

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 61-185 /PR.

Décidant la prise en charge par les Départements des campements-hôtels du Dahomey, fixant les conditions de leur exploitation et les tarifs des prestations que fournissent ces établissements -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du Dahomey

VU le Décret n° 381/PCM du 29 Décembre 1960 portant désignation des membres du Gouvernement;

VU le Décret n° 226/PCM du 15 Décembre 1959 créant six régions sur le territoire de la République ;

VU le Décret N° 60-292 du 21 Octobre 1960, donnant aux six régions, le nom de Département ;

VU la loi organique n° 59-35 du 31 Décembre 1959 portant institution et organisation des Conseils Généraux;

VU le Décret N° 111/PCM du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU, ensemble, tous les textes antérieurs actuellement en vigueur et concernant les campements-hôtels du Dahomey ;

VU les statuts de l'Office du Tourisme du Dahomey ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRET :

ARTICLE 1er.- A compter du 1^{er} Juillet 1961 tous les campements hôtels administratifs du Dahomey seront pris en charge par les Départements intéressés, en attendant que la propriété leur en soit attribuée. Ils prendront désormais le nom de " Relais Administratifs ".

ARTICLE 2.- Les Départements dans un délai de 1 Mois à compter de la signature du présent décret devront mettre ces Relais en gérance libre, sur contrat, dont modèle sera établi par les soins du Directeur de l'Office du Tourisme du Dahomey. Les gérants pourront être proposés par le Directeur de l'Office du Tourisme, ils devront de toutes façons être agréés par lui.

ARTICLE 3.- Au moment de la signature des contrats de gérance, les gérants devront déposer entre les mains des receveurs des budgets départementaux une caution qui variera de 25.000 à 50.000 francs selon l'importance du matériel qui leur sera confié sur inventaire. Cette caution sera fixée par le Conseil Général intéressé.

ARTICLE 4.- Les Relais sont classés en deux catégories en raison de leur état et de leur équipement.

1°/ Catégorie : Porto-Novo - Savalou - Djougou - Natitingou Savé - Kandi - Ouidah.

2°/ Catégorie : Abomey - Tanguéta - Bembéréké.

ARTICLE 5.- A compter du jour de la mise effective en gérance libre, les tarifs des prestations que peuvent consentir les Relais seront les suivants :

1° /- Catégorie :

Chambre avec lit à 2 places qu'elle soit occupée par une ou deux personnes :	500 F
Chambre avec lit à 1 place :	300 F
Lits à 1 place supplémentaires ou dortoir :	150 F
petit déjeuner complet : (café au lait, chocolat, thé, pain, beurre, confiture)	100 F
Café simple	50 F

REPAS : Déjeuner comprenant

Hors d'oeuvre	
Entrée	
Plat de viande garni	
Salade	
Fromage ou dessert	450 F

DINER : comprenant

Potage ou hors d'oeuvre	
Plat de viande garni	
Salade	
Fromage ou dessert	350 F

Casse-Croûte

Oeufs au plat	
ou viande froide	
pain	200 F

Les prix des repas s'entendent boisson et service non compris.

2°/- Catégorie

Chambre avec lit à 2 places qu'elle soit occupée par une ou deux personnes	350 F
Chambre avec lit à 1 place	200 F
lit à 1 place en supplément ou en dortoir	150 F
petit déjeuner complet	

.../....

composition (voir plus haut)		100	F
café simple		50	F
<u>Repas</u> Déjeuner (même composition que ci-dessus)		350	F
Diner (même composition que ci-dessus)		250	F
<u>Casse-Croûte</u> (même composition que ci-dessus)		150	F

Le prix des repas s'entendent boisson et service non compris.

Une latitude de 5 % est laissée pour le service.

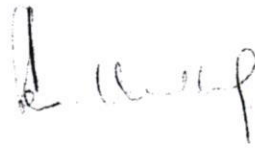
ARTICLE 6.- Les tarifs fixés à l'article 5 ci-dessus pourront par la suite être modifiés par simple décision de Monsieur le Ministre de l'Economie, du Commerce et du Tourisme à la demande de M.M. les Préfets ou Sous-Préfets intéressés.

ARTICLE 7.- Le Ministre du Commerce de l'Economie et du Tourisme, le Ministre des Affaires Intérieures et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera./.-

Pour le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
absent ;
Le Vice-Président de la République

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances et du Budget ;



S.M. APITHY

A. ADANDE

Le Ministre des Affaires Intérieures

A. MAMA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce et du Tourisme,

P. DARBOUX

AMPLIATIONS :

PR	15
SGCM	3
Ministres	13
MCET	10
MFB	5
MID	5
MAC	5
AND	2
Préfets	6
S/Préfets	28
Arrondissements	40
Trésor	2
CF	2
Information	2
J.O.R.D.	1